



ARRÊTÉ

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU-ÉVOLUTION DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT POUR L'EXTENSION DE LA MAISON DE PAYS.

Le Maire de Jausiers,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-41 et R 153-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 Mai 2022 prescrivant la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les modalités de la concertation,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu la décision n° CU-2022-3235 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas en date du 28 Octobre 2022 ne soumettant pas la modification n°2 à Evaluation environnementale,

Vu la décision E23000011/13 en date du 28 Février 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Philippe MARIE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement sur le projet de Modification (M) n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jausiers du Mardi 11 Avril au Vendredi 12 Mai 2023, soit pendant 32 jours.

Cette modification a pour objet l'évolution du zonage et du règlement pour permettre l'extension de la Maison de Pays.

ARTICLE 2 :

Monsieur Philippe MARIE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : **du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et lundi, mercredi et vendredi de 13h30 à 16h30.**

Il sera également consultable sur un poste informatique et disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-jausiers.fr/>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.



ARTICLE 4 :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- **Par courrier postal avant le Vendredi 12 Mai 2023, 16h30** à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de JAUSIERS - Square Séola Arnaud - 14 av. des Mexicains - 04850 JAUSIERS.
- **Par courriel à l'adresse suivante enquete-publique@jausiers.fr avant le Vendredi 12 Mai 2023, 16h30 (Clôture de l'enquête publique).**
- Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <https://www.ville-jausiers.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates et horaires suivants :

- **Mardi 11 Avril 2023 de 10h à 12h et de 13h30 à 16h30 (Ouverture de l'enquête)**
- **Mercredi 19 Avril 2023 de 10h à 12h et de 13h30 à 16h30**
- **Mercredi 3 Mai 2023 de 10h à 12h et de 13h30 à 16h30**
- **Vendredi 12 Mai 2023 de 10h à 12h et de 13h30 à 16h30 (Clôture de l'enquête)**

ARTICLE 6 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le dossier de modification de droit commun : rapport de présentation, OAP, règlement et extrait de plan,
- Les pièces administratives : délibération de prescription, décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture d'enquête publique, mesures de publicité,...
- Les avis des personnes publiques consultées,
- La décision de la Mission Environnementale d'Autorité environnementale (MRAe),
- Une note de la commune en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées ou organismes et instances consultés
- Le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces



annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public. A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 10 :

Le Conseil Municipal est l'autorité compétente pour approuver la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme après l'enquête publique.

ARTICLE 11 :

La personne responsable de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est Monsieur Jacques FORTOUL, Maire. Les informations pourront être demandées auprès du secrétariat de mairie.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Jausiers le 7 mars 2023.

Le Maire,
Jacques FORTOUL